

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE – SIMPLIFIÉE CAA

Âge : votre âge atteint à la date d'effet, et à chaque date d'anniversaire contractuel subséquent.

Anniversaire contractuel : première année qui suit immédiatement la date d'effet, et chaque année par la suite.

Assuré : personne qui

- a) a demandé la présente assurance et dont la proposition d'assurance a été approuvée;
- b) a payé les primes conformément aux dispositions du présent contrat;
- c) était âgée de 18 ans à 60 ans inclusivement au moment de la soumission de la proposition d'assurance; et
- d) résidait au Canada au moment de la soumission de la proposition d'assurance.

Bureau : notre bureau situé à l'adresse qui figure à la page 2 du présent contrat. Si nous changeons d'adresse, nous vous en aviserons par la poste ou par courriel.

Conjoint : personne

- a) qui est légalement mariée avec l'assuré; ou
- b) si elle n'est pas légalement mariée avec l'assuré, qui cohabite avec ce dernier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale, depuis au moins deux (2) années consécutives.

Date d'échéance de la prime : date d'effet et premier jour de chaque mois qui suit cette date.

Date d'effet de la couverture : date à laquelle l'assurance au titre du présent contrat débute, soit la plus éloignée des dates suivantes :

- a) a date à laquelle nous ou notre administrateur autorisé recevons la proposition, pourvu que la prime requise soit payée; ou
- b) la date à laquelle nous ou notre administrateur autorisé recevons la première prime.

La date d'effet de la couverture est soumise à la disposition relative à la remise en vigueur du présent contrat.

Date d'établissement : date à laquelle le présent contrat vous est envoyé par la poste.

Délai de grâce : période de trente (30) jours qui suit toute date d'échéance de la prime, pendant que le présent contrat est en vigueur.

Médecin : médecin en titre qualifié suivant la loi, qui est autorisé à pratiquer à l'endroit où il exerce et qui exerce conformément à son permis. Aux fins du présent contrat, le médecin de l'assuré ne peut être l'assuré lui-même ni un membre de sa famille immédiate.

Membre de la famille immédiate : conjoint, enfants, père, mère, frères et sœurs de l'assuré.

Montant d'assurance : montant de la couverture d'assurance vie en vigueur, tel que l'indique la page 1 du présent contrat.

Non-fumeur : assuré qui n'a pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, de produits de désaccoutumance au tabac ou de marijuana au cours des douze (12) derniers mois consécutifs.

Vous, votre et vos : l'assuré.

PRESTATION

Sous réserve des dispositions du présent contrat, nous verserons la prestation suivante :

CAPITAL-DÉCÈS

Versement de la prestation

Nous verserons un capital-décès au bénéficiaire après réception, à notre bureau, d'une preuve que nous jugeons satisfaisante, attestant que le décès de l'assuré est survenu pendant que le présent contrat était en vigueur.

Le montant du capital-décès est calculé de la façon suivante :

- a) en cas de décès de l'assuré au cours des deux (2) premières années contractuelles, nous remboursons toutes les primes acquittées depuis la date d'effet, sans intérêts;
- b) en cas de décès de l'assuré après les deux (2) premières années contractuelles, le capital-décès correspond au montant d'assurance.

Avis et preuve de sinistre

Nous devons recevoir une preuve de décès à notre bureau dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. Le défaut de fournir la preuve dans ce délai n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Avant de verser un capital-décès, nous devons recevoir une preuve satisfaisante :

- a) que le décès est survenu alors que le présent contrat était en vigueur;
- b) de votre date de naissance; et
- c) du droit du bénéficiaire de recevoir toute somme payable.

Nous pouvons également exiger la soumission du présent contrat.

PRIMES

Généralités

Les primes afférentes au présent contrat sont fonction du montant d'assurance en vigueur, ainsi que de votre âge et de votre statut relativement à la consommation de tabac.

Les primes sont payables à l'avance, au plus tard le premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture et à chaque date d'échéance de la prime. Elles peuvent être payées selon le mode de paiement sélectionné dans la proposition d'assurance ou selon un autre mode que nous jugeons satisfaisant.

Exigibilité des primes

Afin de maintenir votre assurance en vigueur, vous devez payer vos primes à chaque date d'échéance de la prime.

Votre première prime est payable avec votre proposition et couvre la période allant du premier jour du mois qui suit la date d'effet de la couverture jusqu'à la date d'échéance de la prime suivante. Si nous ne recevons pas la première prime ou si le paiement de la première prime n'est pas honoré dès qu'il est effectué, le contrat n'entrera pas en vigueur et vous ne bénéficierez d'aucune protection. Les primes suivantes sont exigibles à la date d'échéance de la prime y afférente.

Délai de grâce

Sauf pour la première prime, un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement intégral de toute prime exigible, délai pendant lequel le présent contrat demeure en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation de l'assurance prévues par le présent contrat.

Si une prime est impayée, en totalité ou en partie, à la date à laquelle elle doit être payée, le présent contrat cessera d'être en vigueur, sans avis ni action de notre part, et ne sera pas en vigueur par la suite, à moins qu'il ne soit remis en vigueur conformément à la disposition du contrat relative à la remise en vigueur.

Si une prestation devient payable au titre du contrat durant le délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite de la prestation payable.

En cas de décès de l'assuré au cours du délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite du capital-décès.

Mode de paiement des primes

Vous pouvez payer les primes de l'une des façons suivantes :

- a) mensuellement, par prélèvements automatiques sur votre compte-chèques;
- b) mensuellement ou annuellement, au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- c) annuellement, par chèque (libellé à l'ordre de Manuvie);
- d) selon tout autre mode ou toute autre périodicité que nous proposons au titre du présent contrat.

Tous les paiements doivent être en dollars canadiens.

Si vous voulez changer le mode de paiement de vos primes, veuillez communiquer avec nous par téléphone, par courriel ou par le courrier ordinaire. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous envoyer pour demander ce changement.

RÉSILIATION

Le présent contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date d'anniversaire contractuel qui coïncide avec la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 75 ans, ou qui suit immédiatement cette date;
- b) la fin du délai de grâce, si une prime échue demeure alors impayée en totalité ou en partie;

- c) la date d'échéance de la prime qui coïncide avec la date à laquelle nous recevons de votre part une demande écrite de résiliation de la totalité de votre assurance, ou qui suit immédiatement cette date;
- d) la date à laquelle le montant d'assurance ne répond pas à nos exigences minimales pour le contrat; ou
- e) la date de votre décès.

Paiement de prime après la résiliation de l'assurance

Sous réserve des dispositions du contrat, si une prime est payée après la résiliation de l'assurance en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus, nous ne sommes pas tenus de verser les prestations au titre du contrat relativement à l'assurance qui a pris fin. Dans ce cas, nous remboursons la prime acquittée après que l'assurance a pris fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrat intégral

Le contrat intégral se compose du présent contrat, de tout document qui y est joint, de la proposition d'assurance, dont une copie est jointe aux présentes, ainsi que de toute modification dont l'assuré et nous convenons par écrit. Nous sommes liés uniquement par les dispositions écrites du contrat intégral.

Une modification du contrat intégral ne peut être effectuée qu'avec notre consentement écrit et celui de l'assuré. Seul notre président a le pouvoir de renoncer aux dispositions du présent contrat ou d'accepter que des modifications y soient apportées, en notre nom.

Comment nous communiquons avec vous

Tous les avis sont envoyés à l'adresse indiquée pour vous dans nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous informer de tout changement d'adresse.

Pour communiquer avec nous

Veillez nous envoyer les paiements ou documents requis à notre adresse indiquée à la page 2 du présent contrat.

Vos droits en tant que titulaire

Vous avez notamment le droit :

- a) de désigner le ou les bénéficiaires;
- b) de modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos limites administratives; et
- c) de demander l'annulation du contrat intégral.

Vous devez vous conformer aux conditions du contrat lorsque vous exercez l'un de ces droits. En outre, vos droits peuvent être restreints par les lois applicables, s'il y a lieu.

Non-renonciation

Le fait que nous dérogeons à une disposition du présent contrat ou que nous omettions d'en exiger l'application ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure à nos droits relativement à la violation de la même disposition. De plus, le fait que nous consentions à un acte que vous posez ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire que vous faites ultérieurement.

Ressort applicable

Le contrat intégral est régi par les lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez au moment de la soumission de la proposition d'assurance.

Incontestabilité

En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité du présent contrat une fois qu'il aura été en vigueur, de votre vivant, depuis deux (2) ans à partir de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur, le cas échéant.

En établissant le présent contrat, nous nous sommes fiés aux déclarations faites dans le cadre de la proposition. Il s'agit de représentations, et non de garanties. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler le présent contrat ou rejeter une demande de règlement, sauf si elle constitue une déclaration mensongère portant sur des faits importants et fait partie de la proposition.

Remise en vigueur

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux (2) années qui suivent la date d'échéance de la première prime impayée. Vous pouvez remettre le présent contrat en vigueur en nous fournissant :

- a) une demande écrite à cet effet; et
- b) le paiement de toute prime impayée, plus les intérêts dont nous déterminerons le taux.

Erreur sur l'âge

Votre âge atteint est calculé en tenant compte de votre date de naissance, telle qu'elle est indiquée dans votre proposition relativement au présent contrat.

Si votre âge était erroné dans la proposition, le montant d'assurance est rajusté selon l'âge véritable. Si, selon votre âge véritable, le présent contrat :

- a) n'aurait pas été établi; ou
- b) aurait pris fin plus tôt,

Manuvie

le seul montant que nous versons pour la période pendant laquelle la couverture n'aurait pas été en vigueur correspond au total des primes acquittées pour cette période.

Demande de changement pour les primes pour non-fumeurs

Si vous payez des primes pour fumeurs, vous pouvez demander à bénéficier des primes pour non-fumeurs si vous êtes non-fumeur depuis au moins douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire que vous n'avez pas fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, de produits de désaccoutumance au tabac ou de marijuana.

Si vous souhaitez changer pour des primes pour non-fumeurs, veuillez communiquer avec nous par téléphone, par courriel ou par le courrier ordinaire. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous envoyer pour demander ce changement.

Si nous approuvons la demande de changement, vos primes seront déterminées en fonction de votre statut de non-fumeur. Le changement prend effet à la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande de changement pour le statut de non-fumeur.

Erreur sur le statut de non-fumeur

Une déclaration erronée quant au statut de non-fumeur est considérée comme une fraude. Dans ce cas, nous nous réservons le droit d'annuler votre assurance.

Monnaie et lieu de paiement

Tous les paiements que nous faisons ou qui nous sont faits au titre des présentes doivent être dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements qui nous sont versés doivent être présentés à notre bureau ou ailleurs, si nous indiquons une adresse différente. Les paiements que nous effectuons sont présentés dans le ressort applicable ou ailleurs, si nous y consentons.

Propriété du contrat

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent contrat vous appartiennent, tant que vous êtes vivant.

Cession

Vous pouvez céder le présent contrat. Nous ne serons liés par une cession du présent contrat que si elle est faite par écrit et si nous la recevons à notre bureau. Nous ne serons pas responsables de la validité, des effets ni du caractère suffisant de la cession.

En cas de cession absolue, les droits d'un bénéficiaire révocable sont révoqués. En cas de cession en garantie, les droits du bénéficiaire sont transférés au cessionnaire en proportion des droits de ce dernier.

Bénéficiaire

Si vous voulez désigner une ou plusieurs autres personnes comme bénéficiaires à la place de vos ayants droit pour recevoir les sommes payables au titre de votre contrat, vous devez nous envoyer un formulaire de demande de changement de bénéficiaire dûment rempli. Autrement, vos ayants droit demeureront vos bénéficiaires.

Vous pouvez changer un ou plusieurs bénéficiaires révocables à n'importe quel moment avant votre décès, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre contrat. Tout changement annule d'office toute désignation antérieure. Vous pouvez effectuer un changement de bénéficiaire en nous présentant une demande écrite au moyen d'un formulaire que nous jugeons acceptable. Une fois que nous aurons enregistré la demande, le changement prendra effet à la date à laquelle le formulaire a été signé, sous réserve de tout paiement effectué ou de toute autre action que nous avons prise avant l'enregistrement. Un bénéficiaire irrévocable ne peut être changé que s'il consent par écrit à cette modification.

Sauf prescription de la loi ou désignation de bénéficiaire à un autre effet :

- a) si plusieurs bénéficiaires sont désignés, tout capital-décès à payer leur est versé en parts égales;
- b) si aucun bénéficiaire ne vous survit, tout capital-décès à payer est versé à vos ayants droit; et
- c) si un bénéficiaire décède avant vous et si un (1) ou plusieurs bénéficiaires survivent, la part du bénéficiaire décédé est versée au survivant ou en parts égales aux survivants.

Prescription des recours

Toute action ou procédure contre nous relativement à une demande de règlement au titre du présent contrat doit être intentée dans un délai de deux (2) ans (trois (3) ans dans la province de Québec) suivant la date à laquelle les prestations d'assurance deviennent payables ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

Contrat sans participation

Le présent contrat n'ouvre pas droit aux bénéfices répartis de l'assureur.

Par ailleurs, il ne comporte aucune valeur de rachat et ne donne pas droit aux participations.

Manuvie (La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers)

AVIS SUR LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements spécifiques et détaillés demandés dans le formulaire de proposition sont nécessaires pour traiter votre demande. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, Manuvie créera un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui seront utilisés pour traiter votre ou vos propositions, offrir et administrer les services, et évaluer les demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents de Manuvie responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des sinistres, ainsi qu'à toute autre personne autorisée par vous ou par la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent être dans des ressorts situés à l'extérieur du Canada et être assujettis aux lois en vigueur dans ces ressorts. Votre consentement quant à l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous offrir des produits et services est facultatif, et vous pouvez mettre fin à cette utilisation en écrivant à Manuvie à l'adresse indiquée ci-dessous. Votre dossier est conservé en lieu sûr dans nos bureaux. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et à y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Marchés des groupes à affinités, Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn. 500-4-A, Waterloo, ON N2J 4C6.